

Demande déposée le 19/09/2025 - Affichée en mairie le 22/09/2025		N° PC 042 112 25 00005
Par :	Commune de Jarnosse représentée par Monsieur LOMBARD Jean-Marc	
Demeurant à :	9 Montée du Château 42460 JARNOSSE	
Sur un terrain sis à :	107 A Rue de l'Eglise 42460 JARNOSSE 112 C 419, 112 C 499, 112 C 500, 112 C 501, 112 C 502	
Nature des travaux :	Réaménagement de la salle des fêtes	

Le Maire de Jarnosse

VU la demande de permis de construire présentée le 19/09/2025 par la commune de Jarnosse représentée par Monsieur LOMBARD Jean-Marc ;

VU l'objet de la demande

- Pour le réaménagement de la salle des fêtes ;
- sur un terrain situé 107 A Rue de l'Eglise ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

VU le P.L.U. approuvé le 27 février 2012 et mis à jour le 1er décembre 2014, et notamment la zone UL ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Roanne en date du 13/01/2026 pour le dossier AT 042 112 25 C0002 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire – Commission de sécurité en date du 09/12/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises par :

- La commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Roanne dans son avis du 13/01/2026 ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire – Commission de sécurité dans son avis du 09/12/2025 ;

Jarnosse, le 29 janvier 2026

Le Maire,

M LOMBARD Jean-Marc



TAXES D'URBANISME : Le pétitionnaire est informé que son projet nécessite une déclaration auprès des services fiscaux, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS à partir de sa notification. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique dans un délai d'UN MOIS à partir de sa notification. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Conformément à l'article R.600-1 du code de l'urbanisme, tout recours contentieux dirigé contre la présente décision doit être notifié à son titulaire dans les quinze jours francs suivant son dépôt, à peine d'irrecevabilité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.